

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 29 DEC. 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0345

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0345 relatif à l'aménagement d'un terrain d'une surface de 6,36 hectares, situé sur la zone de l'aéroparc sur la commune de MERIGNAC (33), formulaire reçu complet le 26 novembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé reçu le 23 décembre 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement de la parcelle AC 118p d'une surface totale de 6,36 hectares, destinée à être divisée en 4 lots permettant la construction d'une surface de plancher totale d'environ 25 000 m² ;

Considérant que cet aménagement nécessite un défrichement préalable sur une surface de 4,52 ha, et comprend la viabilisation de l'ensemble de la parcelle, avec la mise en œuvre d'une voirie dotée de trottoirs, l'installation des réseaux, et la réalisation des espaces communs, dont espaces verts ;

Considérant que ce projet relève des rubriques

- 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares,

- et 33° du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases lorsque l'opération couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m², l'opération se situant sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération ;

Considérant que la parcelle sur laquelle s'implante le projet est en zone ouverte à l'urbanisation (1AU4 UE) du plan local d'urbanisme (PLU) de la communauté urbaine de Bordeaux mais présente une sensibilité environnementale notable :

- le site étant constitué de boisements associés à des zones humides, de chênes pédonculés et de landes à molinie abritant l'espèce protégée fadet des laiches (papillon),
- des amphibiens, également espèces protégées, ayant aussi été repérés sur la parcelle ;

Considérant qu'en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement), en recherchant en premier lieu l'évitement,

- qu'à cet effet, il est impératif d'étudier une ou plusieurs alternatives au plan de composition présenté, permettant d'éviter l'atteinte aux milieux naturels, ou à défaut qu'il est nécessaire de proposer une implantation réduisant au maximum les impacts sur ces milieux ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, le pétitionnaire devra obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le caractère humide du terrain nécessite une approche hydrogéologique précise, permettant notamment de caractériser la sensibilité du site par rapport au risque de remontée de nappe et d'évaluer les impacts potentiels de son imperméabilisation en phase chantier et en phase exploitation ;

Considérant que le projet se situe par ailleurs dans les futurs périmètres de protection éloignée des captages « Ruet, Demanes, Bussac » et du champ captant « Thil Gamarde »,

- qu'à ce titre, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions liées à ces derniers, concernant en particulier la protection des eaux souterraines et superficielles ;

Considérant enfin que la localisation du projet en bordure du chemin du phare entraîne un accès direct sur celui-ci,

- que le chemin du phare est une voie actuellement très chargée en termes de circulation aux heures de pointe du matin et du soir,
- que le projet est donc susceptible de générer des dysfonctionnements notables sur la circulation locale notamment en phase chantier, du fait de travaux donnant directement sur ce chemin, et que cet impact nécessite d'être évalué,
- que les impacts liés à la circulation générée par ce nouvel accès doit également être évaluée pour la phase d'exploitation du site ;

Considérant ainsi, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet présenté est susceptible de générer des impacts notables sur l'environnement du fait de sa nature et de sa localisation ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0345 est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le préfet de région,



Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).